



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE VANDŒUVRES

Adopté par le Conseil municipal, le 15 avril 2019
Approuvé par le Conseil d'État, le 5 juin 2019

Entrée en vigueur, le 6 juin 2019



SOMMAIRE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Autorité et surveillance p. 3
2. Accessibilité p. 3
3. Circulation p. 3
4. Ordre et propreté p. 3
5. Interdiction de réclame
et de vente ambulante p. 4
6. Jours d'interdiction de travail p. 4
7. Responsabilité liée aux dégâts p. 4
8. Responsabilité des titulaires
de concession p. 4
9. Responsabilité des collaborateurs
du Service de Voirie communale p. 4
10. Tarifs p. 5

Chapitre 2 - FUNÉRAILLES

11. Conditions d'accès aux ayants droit p. 5
12. Conditions d'accès par dérogation p. 5
13. Cérémonies dans l'enceinte
du cimetière p. 5
14. Frais de funérailles p. 6

Chapitre 3 - INHUMATIONS

15. Délai et durée d'inhumation p. 6
16. Jour des inhumations p. 6
17. Documents exigés p. 6
18. Ordre des inhumations et prise
de concessions p. 6
19. Occupation d'une fosse p. 7
20. Cercueil métallique p. 7
21. Urnes p. 7
22. Sépultures d'enfants p. 7
23. Dimensions des fosses autorisées p. 7

Chapitre 4 - CONCESSIONS

24. Conditions d'octroi p. 8
25. Durée p. 8
26. Inaccessibilité de la concession p. 8
27. Concessions doubles p. 8
28. Concessions-réserves p. 9
29. Renouvellement p. 9

Chapitre 5 - URNES

30. Conditions p. 9
31. Occupation d'une case p. 9

Chapitre 6 - CAVEAUX

32. Conditions d'octroi p. 10
33. Dimensions p. 10
34. Émoluments p. 10

Chapitre 7 - RENOUVELLEMENT - DÉS-AFFECTATION & RETRAIT MONUMENT

35. Échéance p. 10
36. Renouvellement - désaffectations p. 10
37. Désaffectation et retrait de monument ... p. 11

Chapitre 8 - EXHUMATION

38. Conditions p. 11

Chapitre 9 - MONUMENTS

39. Dimensions des monuments
autorisées p. 12
40. Aménagement d'un monument ou
d'un ornement p. 12

Chapitre 10 - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

41. Entretien des concessions p. 13
42. Plantations p. 13

Chapitre 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

43. Cas non prévus - dérogations p. 13
44. Entrée en vigueur p. 13

Chapitre 12 - TARIFS p. 14



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Autorité et surveillance

¹Le cimetière de Vandœuvres est une propriété communale.

²Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, le cimetière est soumis à l'autorité, la police et la surveillance de l'Administration municipale.

³La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les collaborateurs du Service de Voirie communale. Tout cas contrevenant aux articles 2 à 6 sera transmis à l'autorité compétente.

⁴Le cimetière est placé sous la sauvegarde des citoyens.

Article 2 – Accessibilité

¹Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 h à 19 h
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h à 17 h

²L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de douze ans révolus non accompagnés de personnes adultes.

³Sauf cas particulier soumis à l'accord de l'Administration municipale, l'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse, ou à tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugle.

Article 3 – Circulation

¹La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et au service des inhumations ; leur vitesse doit être modérée.

²L'Administration municipale peut autoriser l'accès à d'autres véhicules à titre exceptionnel, par exemple pour les personnes à mobilité réduite.

³Les bicyclettes et autres cycles ne peuvent être entreposés à l'intérieur du cimetière.

Article 4 – Ordre et propreté

¹Les visiteurs doivent se comporter de façon à ne pas troubler la dignité des lieux et se conformer aux instructions et remarques de l'Administration municipale.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner au cimetière.

³Nul ne peut, sans autorisation de l'Administration municipale, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

⁴Les couronnes, fleurs ou plantes introduites dans le cimetière avec un convoi ne peuvent être reprises que par la famille du défunt ou un mandataire autorisé.

⁵Les papiers et débris doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

⁶Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis en place après usage.



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Interdiction de réclame et de vente ambulante

Toute réclame, quelle que soit sa nature, de même que la prospection de clientèle pour les monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, couronnes, plantes et autres objets, sont strictement interdites tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du cimetière.

Article 6 – Jours d'interdiction de travail

¹L'arrangement des tombes par les jardiniers-horticulteurs, les collaborateurs du Service de Voirie communale ou les entrepreneurs en monuments funéraires est interdit les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle.

²Toutefois, la pose de monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin, avant 10 h.

Article 7 – Responsabilité liée aux dégâts

¹La responsabilité des dégâts survenus à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'État et des Communes du 24 février 1989 (RS GE A 2 40).

²Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

³L'article 41 est réservé.

Article 8 – Responsabilité des titulaires de concession

¹La personne désignée par les proches pour les représenter auprès de l'entreprise de pompes funèbres est responsable du choix et de l'entretien de l'emplacement mis à disposition.

²Le représentant désigné devient titulaire de la concession et il est codébiteur avec les proches des factures émises en exécution du présent règlement et de son annexe.

³L'article 41 est réservé.

Article 9 – Tâches des collaborateurs du Service de Voirie communale

¹Les collaborateurs du Service de Voirie communale, ou toute entreprise mandatée par l'Administration municipale, maintiennent le bon ordre et la propreté et se chargent de la surveillance et de l'entretien du cimetière, y compris des petites allées séparant les tombes les unes des autres.

²À l'exception des exhumations qui devront être prises en charge par une entreprise spécialisée, les fonctions de fossoyeur sont remplies par les collaborateurs du Service de Voirie communale dans les limites de leurs compétences. Ils sont chargés de l'inhumation des corps et de la mise en place des urnes, qui se font sous leur direction ou celle d'une personne désignée par l'Exécutif. Ils sont sous la surveillance immédiate de celle-ci.

³Ils doivent exécuter leur service avec décence et célérité.

⁴Les fosses doivent toujours être prêtes avant l'arrivée du convoi.



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 – Tarifs

¹Les revenus du cimetière font partie des recettes communales. Le tarif, annexé au présent règlement, peut être révisé en tout temps par l'Exécutif, sans effet rétroactif.

²L'Exécutif peut en tout temps procéder à des dérogations, au cas par cas.

³Les articles 11 et 12, alinéas 2, 14, 24 et 34 sont réservés.



CHAPITRE 2 : FUNÉRAILLES

Article 11 – Conditions d'accès aux ayants droit

¹Le cimetière de Vandœuvres est destiné en premier lieu à la sépulture :

- a) des personnes originaires de Vandœuvres ;
- b) des personnes nées à Vandœuvres ;
- c) des personnes domiciliées à Vandœuvres ou propriétaires sur le territoire de la Commune au moment de leur décès ;
- d) des personnes décédées à Vandœuvres (y.c. Résidence Maison de Pressy) ;
- e) des personnes décédées en institution ou maison de retraite dans le canton, mais ayant eu leur dernier domicile à Vandœuvres avant l'entrée dans ces institutions.

²Pour les personnes désignées ci-dessus, les frais de creuse, de remblayage, de la mise en place des couronnes et des fleurs, ainsi que la mise à disposition d'un emplacement pour une tombe ou une case au columbarium pendant 20 ans sont à la charge de la Commune. Les autres frais restent à la charge de la famille.

Article 12 – Conditions d'accès par dérogation

¹En fonction de la place disponible, les personnes ne répondant pas aux prescriptions de l'art. 11 peuvent être inhumées au cimetière moyennant l'autorisation de l'Exécutif et le versement d'un émolument selon la tarification communale.

²L'Administration municipale, sur préavis du Maire, peut autoriser l'exonération de l'émolument dans le cas où le défunt a séjourné sur le territoire communal pendant plus de quinze ans, a rendu d'éminents services à la Commune ou contribué à son rayonnement (citoyens illustres).

Article 13 – Cérémonies dans l'enceinte du cimetière

¹Toute personne, notamment les officiants, est libre de faire, dans l'enceinte du cimetière, lors de l'inhumation d'un corps ou des cendres ou de toute autre cérémonie, les offices ou discours qui lui sont demandés par les proches ou amis du défunt, dans le respect des prescriptions légales relatives à l'ordre public.

²Dans le cas où un enterrement, ou toute autre cérémonie, laisse prévoir une affluence importante, la famille ou les organisateurs sont tenus d'en informer l'Administration municipale.



CHAPITRE 2 : FUNÉRAILLES

Article 14 – Frais de funérailles

¹La Commune avance, au besoin, les frais de funérailles pour les personnes répondant aux critères définis à l'article 11, points a), b), c), d) et e). Les frais de funérailles comprennent la fourniture d'un cercueil, la mise en bière, le transfert au cimetière ou au crématoire et, le cas échéant, la fourniture d'une urne.

²Lorsqu'elle a avancé les frais de funérailles visés à l'alinéa 1 du présent article, l'Administration municipale se réserve le droit de produire sa créance dans le cadre de la succession du défunt.

³La Commune peut toutefois, dans des cas d'absolue nécessité, renoncer à sa créance.



CHAPITRE 3 : INHUMATIONS

Article 15 – Délai et durée d'inhumation

¹L'inhumation peut avoir lieu au plus tôt 48 heures après le décès ; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton et avoir été inscrit sur les registres de l'État civil.

²Dans tous les cas la durée de l'inhumation dans le cimetière est de 20 ans.

³L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme légal de 20 ans.

Article 16 – Jour des inhumations

¹Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche, les jours fériés officiels ainsi que le 1^{er} novembre.

²L'Exécutif peut déroger à cette disposition en cas de nécessité.

³L'heure des inhumations est fixée par la Commune selon l'ordre chronologique des décès.

Article 17 – Documents exigés

¹L'Administration municipale donne suite aux demandes d'inhumation, uniquement si elles sont accompagnées d'une confirmation de l'annonce de décès, délivrée par l'Office de l'État civil et, le cas échéant, du procès-verbal établi par le crématoire ayant procédé à l'incinération. Aucun corps ni aucune urne ne peuvent être inhumés à défaut de présentation de ces documents au fossoyeur.

²Demeure réservée l'autorisation que peut donner le service compétent, dans des cas exceptionnels, en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'État civil du 28 avril 2004 (RS 211 112 2).

Article 18 – Ordre des inhumations et prise de concession

¹Les inhumations de corps ou de cendres ont lieu dans les fosses numérotées établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance par l'Administration municipale, sans distinction de confession ou autre. Demeurent réservées les dispositions de l'article 24.

²Au moment où la fosse est recouverte, il est mis sur son emplacement un piquet portant le numéro d'ordre du registre d'inhumation.

³L'Administration municipale adresse au concessionnaire déterminé à l'article 8, alinéa 1, une lettre de prise de concession indiquant, entre autres, le numéro de la tombe.



CHAPITRE 3 : INHUMATIONS

Article 19 – Occupation d'une fosse

¹Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps, sauf dérogation exceptionnelle de l'Exécutif.

²L'inhumation des urnes est possible dans n'importe quelle tombe existante ; le nombre est toutefois limité à quatre par fosse.

³L'inhumation des urnes est possible dans une tombe cinéraire creusée à cette fin. Dans ce cas, il ne peut être déposé plus de deux urnes par fosse.

Article 20 – Cercueil métallique

L'inhumation dans un cercueil métallique reste exceptionnelle et soumise à l'autorisation de l'Exécutif. Elle est requise dans les caveaux existants, pour autant que la durée de concession soit d'au moins 40 ans (article 32).

Article 21 - Urnes

¹Les urnes sont régies par les mêmes règles mais soumises à une taxe de concession différente que celle appliquée aux tombes, conformément à la tarification communale.

²Les urnes sont soumises aux conditions des articles 30 et 31.

Article 22 – Sépultures d'enfants

Les sépultures d'enfants âgés de moins de treize ans se font dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

Article 23 – Dimensions des fosses autorisées

¹Les dimensions des fosses autorisées sont les suivantes :

a) Adultes	longueur	210 cm
	largeur	80 cm
	profondeur	170 cm
	Pour les fosses doubles, les largeurs sont doublées.	
b) Enfants de 3 à 13 ans	longueur	175 cm
	largeur	60 cm
	profondeur	125 cm
c) Enfants de 0 à 3 ans	longueur	125 cm
	largeur	50 cm
	profondeur	100 cm
d) Urnes	longueur	80 cm
	largeur	50 cm
	profondeur	50 cm
e) Caveaux	longueur	200 cm
	largeur	140 cm
	profondeur	100 cm / personne
		+70 cm/ personne supplémentaire

²Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions autorisées, l'Administration municipale doit immédiatement en être avisée afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.



CHAPITRE 4 : CONCESSIONS

Article 24 – Conditions d’octroi

¹En dérogation de l’article 18, alinéa 1, et moyennant un émolument perçu conformément à la tarification communale, la Commune peut accorder des concessions (droit d’occupation exclusif d’une partie du sol ou de l’emplacement au columbarium limité dans le temps) dans les cas suivants :

- a) lorsqu’une personne vivante désire qu’un emplacement soit réservé à une place déterminée pour sa sépulture (réservation) ;
- b) lorsque, au décès d’une personne, ses proches souhaitent que son corps soit inhumé dans un emplacement déterminé (concession) autre que celui fixé d’avance ;
- c) lorsque les proches désirent que la tombe ou l’emplacement au columbarium d’une personne décédée puisse être, à l’échéance du délai légal de 20 ans, prolongée pour une nouvelle période, sous réserve des conditions prévues par l’article 36.

²L’octroi d’une concession est soumis aux conditions des articles 11 et 12.

Article 25 – Durée

¹Quel que soit le type de concession (tombe d’inhumation, tombe cinéraire et columbarium), sa durée est de 20 ans.

²Les droits de concession prennent effet dès le jour de l’inhumation, lorsque la demande a été faite après le décès.

³Pour les places destinées à des personnes non encore décédées, les concessions débutent dès le jour de la réservation de l’emplacement.

⁴Les concessions peuvent être octroyées pour une durée n’excédant pas 99 ans.

⁵Les urnes sont soumises aux conditions de l’article 30, alinéa 6.

Article 26 – Incessibilité de la concession

¹Les concessions sont accordées à une personne déterminée ou un proche (article 24, alinéa 1, lettres a) et b). Elles sont incessibles. La Commune demeure propriétaire de l’emplacement, qui ne peut ainsi être cédé, par acte entre vifs ou pour cause de mort.

²Le montant total payé pour une concession reste acquis à la Commune, même s’il n’est pas fait usage de l’emplacement. Si, par suite d’abandon d’une tombe réservée notifié par l’Administration municipale, d’exhumation ou de retrait d’urne, une place devient libre avant son échéance, l’Administration municipale peut immédiatement en disposer sans que l’on puisse prétendre à une indemnité.

Article 27 – Concessions doubles

¹Sous réserve de l’article 25, alinéa 4, lorsque deux concessions, situées l’une à côté de l’autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de la dernière concession accordée.

²Le paiement du réajustement s’effectue au prorata du nombre d’années écoulées entre l’octroi de chacune des concessions.

³ Les tombes doubles doivent être renouvelées ensemble, la première inhumation déterminant la période de 99 ans (cf. art. 29).



CHAPITRE 4 : CONCESSIONS

Article 28 – Concessions-réserves

Les concessions et concessions-réserves situées le long du mur sont accordées pour une durée d'au moins 40 ans.

Article 29 – Renouvellement

¹Les concessions peuvent être renouvelées ou réservées par période de 10 ou 20 ans, mais pour une durée maximale cumulée de 99 ans, moyennant paiement d'un émoulement, selon la tarification communale. Les tarifs sont calculés proportionnellement à la durée désirée.

²Le versement doit être effectué au début de la concession ou dès sa réservation.



CHAPITRE 5 : URNES

Article 30 – Conditions

¹L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 11 et 12.

²L'inhumation des personnes incinérées a en principe lieu dans le columbarium situé dans la nouvelle partie du cimetière pour une durée légale de 20 ans.

³Les emplacements sont attribués à la suite les uns des autres.

⁴L'emplacement au columbarium est recouvert d'une plaque de granit fournie par la Commune pour la durée de la concession. La gravure est à la charge du concessionnaire et doit être effectuée conformément aux instructions des collaborateurs du Service de Voirie communale.

⁵Toutefois, sur demande et moyennant un émoulement perçu conformément à la tarification communale, l'Administration municipale peut accorder un autre emplacement, soit :

- a) dans des tombes cinéraires, réparties selon les disponibilités dans les différents carrés du cimetière. Le nombre d'urnes est limité à deux par fosse conformément à l'article 19, alinéa 3.
- b) dans n'importe quelle tombe pour cercueil existante. Le nombre d'urnes est limité à quatre par fosse conformément à l'article 19, alinéa 2.

⁶L'enfouissement d'une urne sur une tombe existante ne prolonge pas l'échéance de la concession.

Article 31 – Occupation d'une case

¹Il ne peut être déposé plus de deux urnes par case du columbarium.

²Cette case est commune, sans apparentement familial. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant la période de concession.

³Le diamètre de l'urne ne doit pas dépasser 15 cm.



CHAPITRE 6 : CAVEAUX

Article 32 – Conditions d’octroi

¹La construction de caveaux n’est autorisée que sur demande écrite préalable à l’Exécutif communal et pour autant que des emplacements soient encore disponibles.

²L’autorisation d’établir un caveau n’est donnée que si la concession est prise pour 99 ans.

³La concession de 99 ans, accordée pour un caveau, donne droit à une famille d’y inhumer, pendant 59 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

⁴Les corps inhumés dans des caveaux doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.

Article 33 – Dimensions

¹La superficie d’un caveau doit représenter, avec ses murs, au moins le double d’une tombe d’adulte.

²Le nombre de concessions en surface détermine le nombre de corps pouvant être inhumés dans un caveau.

- Une concession en surface, d’une dimension de 200 cm x 80 cm équivaut à un caveau à deux places, soit deux cercueils superposés.
- Deux concessions en surface équivalent à un caveau à quatre places, soit deux fois deux cercueils superposés.

La superficie d’un caveau ne pourra, cependant, pas excéder le quadruple d’une tombe d’adulte.

Article 34 - Émoluments

Dès le paiement de l’emplacement, le prix de chaque concession en surface est exigible, conformément à la tarification communale.



CHAPITRE 7 : RENOUVELLEMENT - DÉSAFFECTATION & RETRAIT DE MONUMENT

Article 35 - Échéance

À l’échéance du délai légal d’inhumation de 20 ans, ou à l’échéance de la concession, l’Administration municipale informe la personne désignée à l’article 8, alinéa 1, par l’insertion d’un avis dans la Feuille d’avis officielle du canton de Genève et par l’envoi d’une lettre recommandée.

Article 36 – Renouvellement - Désaffectation

¹Cette lettre stipule qu’à réception du courrier, les intéressés ont :

- a) Un mois pour demander à l’Administration municipale une prolongation de l’inhumation ou du droit de concession. En cas de renouvellement, la taxe doit être payée pour une période de 10 ou 20 ans, mais pour une durée maximale cumulée de 99 ans.
À l’échéance de ce délai, l’Administration municipale n’est pas tenue de prolonger la concession.
- b) Trois mois pour disposer du monument ou des ornements décorant la tombe, en cas de non-prolongation. Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent demander l’autorisation à l’Administration municipale qui ne sera accordée que sur la base des pièces justificatives.

²Ces prescriptions sont soumises aux articles 27, alinéa 3 et 21.



CHAPITRE 7 : **RENOUVELLEMENT - DÉSAFFECTATION & RETRAIT DE MONUMENT**

Article 37 – Désaffectation et retrait de monument

¹Si aucune réponse ne lui est parvenue dans les délais indiqués à l'article 36, la Commune dispose alors des emplacements, des monuments et des objets de décoration. Les monuments et ornements sont détruits. Les arbres restent propriétés de la Commune.

²Lorsque la lettre, désignée à l'article 35, n'atteint pas son destinataire ou que l'Administration municipale a perdu trace de la famille du défunt, l'insertion faite une fois dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève ainsi qu'un avis communal placé sur les panneaux d'affichage de la Commune et du cimetière informent les intéressés des dispositions des articles 35 et 36.

Les délais courent dès le jour de la publication.



CHAPITRE 8 : **EXHUMATION**

Article 38 - Conditions

¹Les exhumations, avant l'expiration du délai légal de 20 ans, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation de l'Exécutif et l'autorisation du département cantonal compétent.

²Les intéressés doivent prendre leurs dispositions pour l'exhumation auprès d'une entreprise spécialisée.

³Les débris d'exhumation ne doivent en aucun cas être exposés aux regards, et tous les ossements seront immédiatement remis en terre.

⁴Lorsque par le fait d'une exhumation, une place concédée devient libre avant l'échéance de la concession, elle revient à la Commune sans que la famille puisse prétendre à une indemnité.

^{5a}La Commune se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci.

^{5b}Le déplacement des pierres tombales, l'exhumation et l'inhumation seront à la charge de la Commune.

⁶Dans tous les cas, chaque mandataire connu est avisé préalablement.



CHAPITRE 9 : MONUMENTS

Article 39 – Dimensions des monuments autorisées

Les dimensions des monuments autorisées sont les suivantes :

a) Adultes	longueur	180 cm
	largeur	70 cm
	hauteur	160 cm
	Pour les tombes doubles, les largeurs sont doublées.	
b) Enfants de 3 à 13 ans	longueur	150 cm
	largeur	60 cm
	hauteur	80 cm
c) Enfants de 0 à 3 ans	longueur	120 cm
	largeur	60 cm
	hauteur	80 cm
d) Urnes (ou tombes cinéraires)	longueur	80 cm
	largeur	50 cm
	hauteur	100 cm
e) Caveaux doubles	longueur	180 cm
	largeur	140 cm
	hauteur	160 cm

Article 40 – Aménagement d'un monument ou d'un ornement

¹La pose de pierres tumulaires ou d'ornements est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration municipale. L'autorisation n'est accordée qu'après le délai de douze mois à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, un aménagement provisoire est autorisé après le délai d'un mois.

²Pour les urnes, l'Administration municipale peut accorder un délai inférieur à quatre mois.

³L'entrepreneur doit communiquer préalablement à l'Administration municipale les mesures exactes des bordures, monuments et caveaux. Dans tous les cas, un plan coté doit être présenté à l'Administration municipale.

⁴Les marbriers doivent prendre contact avec l'Administration municipale 24 heures à l'avance pour convenir de la date de la pose des monuments.

⁵Les collaborateurs du Service de Voirie communale doivent vérifier le travail des marbriers.

⁶Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter en respectant les niveaux et l'alignement au sujet desquels ils doivent, dans chaque cas, se renseigner auprès du préposé à l'entretien du cimetière.

⁷Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen d'une pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable de l'Administration municipale.

⁸Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines et que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

⁹Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules des traverses de fer ou de béton sont admises.

¹⁰Les entourages métalliques ne peuvent avoir plus de 20 cm de hauteur, au-dessus du niveau du sol. Sont interdits : les ornements métalliques, soit les toitures dites *abris*, et les porte-couronnes ; les grillages, les arceaux métalliques ou en matière plastique.



CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Article 41 – Entretien des concessions

¹Selon l'article 8, les personnes ou familles concessionnaires d'un emplacement doivent l'entretenir et le maintenir en bon état, même s'il n'est pas occupé. Elles peuvent le faire elles-mêmes ou confier ce travail à un jardinier de leur choix, en se conformant au règlement.

²Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être soigneusement recueillis par les personnes s'occupant de celles-ci et déposés à l'endroit prévu à cet effet.

³Lorsqu'un monument, entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'Administration municipale invite les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois, faute de quoi il sera enlevé d'office à leurs frais.

⁴Après avertissement écrit, les tombes délaissées depuis plus de 6 mois sont recouvertes de gazon ou de plantes vivaces par les collaborateurs du Service de Voirie communale et aux frais de la famille.

Article 42 - Plantations

¹Des fleurs et/ou arbustes doivent être plantés sur la tombe.

²Aucune plantation ne peut être effectuée en dehors des emplacements.

³La plantation d'arbres est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration municipale. L'autorisation n'est accordée qu'après le délai de douze mois à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, un aménagement provisoire est autorisé après le délai d'un mois (cf. art. 40).

⁴Il est possible de planter sur les tombes des arbustes, à l'exclusion de ceux à racines traçantes. Leur hauteur ne devra pas dépasser 100 cm et leur largeur sera celle de la tombe.

⁵L'Administration municipale se réserve le droit, après avertissement, de faire enlever ou élaguer, aux frais des intéressés, toute plantation débordant de la surface de la tombe et qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

⁶Les collaborateurs du Service de Voirie communale sont autorisés à jeter toutes les fleurs, plantes et couronnes défraîchies.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 43 – Cas non prévus - Dérogations

L'Administration municipale statue pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, sous réserve de l'application de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 et de son règlement d'exécution du 16 juin 1956.

Toute infraction à ces dispositions est passible de peines de police.

Article 44 – Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 6 juin 2019 et abroge, dès cette date, toutes les dispositions antérieures.



CHAPITRE 12 : TARIFS

CIMETIÈRE DE VANDŒUVRES



Liste des tarifs communaux
sur la base d'une durée légale de 20 ans
Adultes et enfants au-dessus de 13 ans

Défunt	Ensevelissement cercueil	Dépôt urne	Renouvellement cercueil	Réservation cercueil	Prolongation urne	Réservation urne
Ayant droit (*)	gratuit	gratuit	Fr. 1'000.--	Fr. 1'000.--	Fr. 500.--	Fr. 500.--
Personne étrangère à la commune	Fr. 1'000.--	Fr. 500.--	Fr. 2'000.--	Fr. 2'000.--	Fr. 1'000.--	Fr. 1'000.--

(*) **Ayants droit :**

Sont considérés comme **ayants droit** (article 11) :

- a) les personnes originaires de Vandœuvres ;
- b) les personnes nées à Vandœuvres ;
- c) les personnes domiciliées à Vandœuvres ou propriétaires sur le territoire de la Commune au moment de leur décès ;
- d) les personnes décédées à Vandœuvres (y.c. Résidence Maison de Pressy) ;
- e) les personnes décédées en institution ou maison de retraite dans le canton, mais ayant eu leur dernier domicile à Vandœuvres avant l'entrée dans ces institutions.

Pour les personnes désignées ci-dessus, les frais de creuse, de remblayage, de la mise en place des couronnes et des fleurs, ainsi que la mise à disposition d'un emplacement pour une tombe ou une case au columbarium pendant 20 ans sont à la charge de la Commune. Les autres frais restent à la charge de la famille.

Remarques

- Les tarifs ci-dessus sont valables pour une durée de 20 ans. Excepté pour les inhumations dont la durée légale est de 20 ans, les périodes de prolongation ou de réservation peuvent être modifiées, sur demande écrite des requérants (par périodes de 10 ou 20 ans mais pour une durée maximale cumulée de 99 ans), moyennant paiement d'un émolument, selon tarification communale. Les tarifs sont calculés proportionnellement à la durée désirée.
- Tombes d'enfants jusqu'à 13 ans : demi-tarif.

Vandœuvres, le 17 juin 2019